

DELIBERATION

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit juin, le Conseil Municipal de la commune de RIVEDOUX-PLAGE s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire Monsieur Patrice RAFFARIN ;

Présents : M. Patrice RAFFARIN, M. Marc CHAIGNE, Mme Simone « Julie » FOULQUIER, M. Cyril MARTY, Mme Monique VERNE, M. Pierre NIVOIS, Mme Marie-Françoise BERNARD, Mme Colette PIVETEAU, Mme Christiane NEUVILLE, Mme Isabelle FERRE, M. Philippe TREHELLO, M. Philippe LAVAUD, M. Olivier JOUBERT, Mme Linda DESSED, Mme Aude CHUPIN, M. Damien BLANC, Mme Laure TRICHARD.

Absents excusés : M. David NEVEUR (procuration Mme Aude CHUPIN)
M. VAUX Maxime (procuration Mme Laure TRICHARD)

Secrétaire de séance : Mme Marie-Françoise BERNARD

Date de la convocation	: 11 juin 2021
Nombre de conseillers en exercice	: 19
Nombre de conseillers présents	: 17
Nombre de conseillers ayant pris part au vote	: 19

OBJET : PLUi – Avis du conseil municipal sur le projet de modification n°1 du PLUi de l'île de Ré

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-27 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu la délibération n°169 du 17 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'île de Ré portant approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'île de Ré,

Vu les différentes pièces composant le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à savoir : une note de synthèse, une notice de présentation, le projet de règlement écrit et son annexe relative à l'inventaire du patrimoine bâti, les projets d'orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques et le projet de carnet des recommandations,

Considérant qu'une procédure de modification n°1 du PLUi de l'île de Ré est engagée en application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi de l'île de Ré a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux maires des communes de l'île de Ré, avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant les remarques et observations émises par le conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'île de Ré,

- **demande** à ce que les observations suivantes soient prises en compte :

- Une délimitation de la bande littorale de 100 m, hors espaces urbanisés, sur le règlement graphique permettrait une meilleure visualisation de cette application de la loi littorale.

- *Nous convenons qu'il est difficile d'intégrer une délimitation des espaces proches du rivage sur le règlement graphique au vu des critères de distance et de visibilité par rapport au littoral.*
A la lecture du rapport de présentation de la modification, qui stipule que « l'extension limitée de l'urbanisation dans ces espaces ne pourra être réalisée qu'avec l'accord du Préfet... » il apparaît que l'absence de SCOT ne nous permet pas de planifier correctement la gestion de notre territoire.
En effet, c'est sur de tels sujets et bien d'autres que le document de planification stratégique, le SCOT, manque cruellement alors même qu'il est obligatoire pour l'ensemble des territoires depuis le 01/01/2017 en modifiant la portée de la règle dite de l'urbanisation limitée définie à l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, et avec le risque de devoir un jour renoncer à notre indépendance territoriale vis-à-vis de notre voisine Rochelaise.
- *Zones Ua 5 et Ub 5 : aucune construction ne pourra être implantée à moins de 10 m de l'alignement des routes départementales, ce qui inclus les terrasses selon la définition d'une construction dans le lexique. Ce qui est dommageable sur les petites parcelles ou dans certains cas pour l'ensoleillement. Il est préférable de maintenir la notion de bâtiments plutôt que de constructions ou à minima autoriser les terrasses.*
- *Ud 2 : Suppression des piscines en secteur Ud : Nous demandons le maintien des piscines d'une surface inférieure ou égale à 30 m² à proximité d'une habitation existante en zone Ud, en s'appuyant sur une décision de la CAA de Bordeaux du 23/02/2021 – Commune de Soulac sur mer N° 19BX03643.*

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,

Patrice RAFFARIN

Au registre sont les signatures.
Affiché le : 28/06/2021